Demande d'Arbitrage
Contrats en Unités de compte

lebonplacement vie

SwissLife

Interlocuteur commercial

Réalisateur..... Code |_|_|_|_|_|_|_|_|

❒ Souscripteur

Je, soussigné :

Nom :..... Prénom :.....

N° ..... Rue .....

Code postal |_|_|_|_|_| Localité .....

❒ Souscripteur (en cas de co-souscription)

Je, soussigné :

Nom :..... Prénom :.....

N° ..... Rue .....

Code postal |_|_|_|_|_| Localité .....

Référence du contrat :

Contrat n° ..... Nom du contrat : .....

demande à effectuer un arbitrage selon les termes suivants (cocher les cases correspondantes) :

❒ Demande d'arbitrage entre supports (1) (Cf. Dispositions Générales)

Je reconnais avoir été informé(e) que la valorisation du contrat est fonction des supports qui le constituent. De ce fait, SwissLife Assurance et Patrimoine ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur, celle-ci étant sujette à fluctuations à la hausse comme à la baisse, le Souscripteur supportant l'ensemble des risques financiers au titre des investissements réalisés sur les unités de compte.

		Désinvestissement		Réinvestissement	
Nom des supports (2)	Code ISIN	En %	En montant indicatif (en €)	En %	En montant indicatif (en €) (3)
Total		Total		Total	

Sous réserve du respect :
(1) des minimums définis dans les Dispositions Générales du Produit.
(2) de la Liste des Unités de comptes éligibles au contrat.
(3) du minimum à investir par support défini dans les Dispositions Générales du Produit.

❒ Modification de la date de valeur en cas d'arbitrage ❒ oui ❒ non

Date de valeur appliquée aux arbitrages : pour les unités de compte en sortie, la date de valeur des unités de compte est celle du jour de valorisation de chaque unité de compte (ce jour devant être un jour ouvré en France) suivant le jour de la réception de la demande d'arbitrage, complète et signée, arrivée soit par télécopie un jour ouvré avant 12 h (midi) soit par courrier. Pour les unités de compte en entrée, la date de valeur est celle du jour le plus tardif, soit de la réalisation de la cession des supports, soit de la première valorisation permettant l'opération.
Cependant, si l'assureur se trouvait dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre des unités de compte dans les délais ci-dessus, seront utilisées les valeurs auxquelles l'assureur aura pu acheter ou vendre celles-ci.
Il est par ailleurs rappelé que les arbitrages ne peuvent être demandés que sur les supports figurant sur la liste des unités de compte éligibles au contrat à la date de l'arbitrage.
Cette modification est valable pour tous les arbitrages demandés à compter de la présente demande.

Fait à ..... le.....

Le(s) Souscripteur(s)

L'intermédiaire
(pour transmission à l'Assureur de la présente demande)

Mod. 12169 - Ed.04.2007 - Création graphique : Service Qualité et Excellence Opérationnelle Swiss Life / Imp. de La Centrale - Lens

Ex. 1 : SwissLife Assurance et Patrimoine - Ex. 2 : Interlocuteur commercial. - Ex. 3 : Souscripteur